

BATAILLONS D'AFRIQUE

Notre *Revue* s'est souvent occupée des corps disciplinaires et de leur composition. Le décret du 2 novembre 1902, notamment, a fait l'objet d'une étude approfondie de M. le professeur Larcher, au point de vue moral et au point de vue social. Nous avons également analysé et discuté les projets votés par la Chambre et le Sénat ou préparés par leurs Commissions (1).

Un récent voyage en Tunisie, — spécialement intéressée à la question, puisque sur cinq bataillons d'infanterie légère elle en possède trois, — nous a permis de relever certaines anomalies qu'il y a intérêt à signaler au moment où nos lois militaires sont soumises à une complète revision.

Les compagnies de discipline reçoivent : 1° les indisciplinés, 2° les mutilés volontaires (section à part de la 4° compagnie), 3° les insoumis en temps de guerre, 4° les militaires des compagnies de discipline qui ont encouru des condamnations n'entraînant pas l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui doivent retourner aux compagnies de discipline à leur sortie des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires.

Les bataillons reçoivent seulement des condamnés, et des condamnés pour les infractions les plus graves : celles contre la probité ou les mœurs (*Revue*, 1903, p. 103); parfois même pour crimes.

Donc, les compagnies de discipline se composent de mauvais soldats indisciplinés, mais non tarés, de jeunes gens qui ont l'esprit plus frondeur que militaire, mais dont l'honorabilité est parfaite, ainsi que l'atteste leur casier judiciaire vierge ou chargé de quelque méfait sans gravité.

Par contre, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne se recrutent qu'avec des individus ayant encouru des peines, en général, supérieures à 3 mois de prison et qui, en cas de crime, ne peuvent être inférieures à 2 ans. Depuis la suppression des compagnies de discipline coloniales (*infr.*, p. 783, note 1 *fine*), ils reçoivent les

éléments les plus mauvais, notamment les condamnés venant des compagnies de discipline (art. 1^{er}, 4^o des 2 décrets du 2 novembre 1902).

I. *Cadres*. — Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces corps d'épreuve, de ces « écoles de redressement », les chances d'amendement des coupables seront en raison directe de la qualité des cadres. Ce n'est pas dans une *Revue* comme celle-ci que nous avons à insister sur l'importance du personnel dans l'accomplissement d'une œuvre de relèvement et de réhabilitation morale qui a pour but « de montrer aux consciences égarées la voie du repentir et d'aider les coupables à obtenir de la société leur pardon définitif ». (*Revue*, 1902, p. 1166.) Et, d'ailleurs, les autorités militaires en ont toujours eu la conscience très nette; il suffit de jeter les yeux sur l'instruction morale du 2 novembre 1902, qui spécifie que les officiers proposés pour servir dans les bataillons d'Afrique doivent être très bien notés sous le rapport de la conduite, du sang-froid et de l'énergie.

Il devra, au surplus, être fait appel à des volontaires. Il va de soi que ce rôle d'éducateur, de moralisateur ne convient pas à tous les officiers. Il nécessite des aptitudes spéciales et un goût particulier. Il est donc naturel de ne pas l'imposer à des officiers pris au hasard de leurs notes.

Mais, par contre, il exige de ceux qui veulent bien l'accepter de dures obligations et de rudes sacrifices : garnisons perdues dans la brousse ou dans le sable, loin de tout centre habité, contact permanent avec des éléments absolument dépravés (1).

Si l'on veut une sélection pour ces chefs, il faut donc les attirer par certains avantages destinés à compenser les inconvénients de ces garnisons déshéritées. Il faut que les candidats soient très nombreux, comme ils le sont dans la légion étrangère, pour permettre au Ministre de ne jamais faire porter son choix que sur des officiers de réelle valeur, — jamais sur des officiers découragés ou ayant à faire oublier quelque incident de jeu ou quelque aventure galante.

Or, si l'autorité militaire a parfaitement apprécié cette nécessité en ce qui concerne les compagnies de discipline, il n'en paraît pas avoir été de même pour les bataillons.

(1) Cette dépravation est telle qu'il est presque impossible aux officiers de se procurer des ordonnances! Les vols, les effractions sont constants et constituent une lourde charge supplémentaire pour leur budget. Il faudrait que les caporaux, en grande majorité, et les employés (ordonnances, secrétaires, ouvriers spéciaux) vinssent des corps réguliers.

(1) *Revue*, 1902, p. 1257; 1903, p. 249.

Dans les premières :

1° Les sous-officiers jouissent de certains avantages au point de vue de l'avancement (1);

2° Les cadres bénéficient d'indemnités spéciales (2);

3° La réintégration dans un corps du service général est de droit, après deux ans de présence;

4° Les tableaux de proposition pour l'avancement et pour la légion d'honneur tiennent compte du dur labeur qui est imposé aux officiers.

Dans les bataillons :

1° Les sous-officiers ne jouissent d'aucun privilège pour devenir adjudants. Le temps de service accompli aux « joyeux » ne leur est compté que s'ils passent ultérieurement par les compagnies de discipline (3). Pourquoi cette condition?

2° Aucune indemnité spéciale n'est allouée aux officiers et sous-officiers, sauf une indemnité de 0 fr. 20 c. qui, depuis le 1^{er} janvier 1903, est accordée aux caporaux (4) et une indemnité de fonction

(1) Les sous-officiers rengagés des compagnies de discipline peuvent, sur leur demande, passer avec le grade d'adjudant dans un régiment d'infanterie, s'ils ont été inscrits pendant trois années consécutives au tableau d'avancement pour ce grade et s'ils comptent huit années révolues de service, dont quatre passées, en une ou plusieurs fois, dans les compagnies de discipline.

(2) C'est ainsi que le capitaine touche 4 fr. 50 c. par jour; le lieutenant, 2 fr. 20 c.; l'adjudant, 1 fr. 12 c.; le sergent-major, 0 fr. 75 c.; le sergent-fourrier, 0 fr. 45 c. et le caporal, 0 fr. 35 c.

(3) *Joyeux* et *zéphirs* désignent également les chasseurs des bataillons d'Afrique. Autrefois, quand il n'y avait que deux bataillons, les hommes de l'un s'appelaient zéphirs, ceux de l'autre, joyeux; aujourd'hui qu'il y en a 5, on emploie indifféremment les deux termes (V. colonel Fix, *Revue de Paris* du 15 septembre 1898.)

Les *disciplinaires* sont les hommes des compagnies de discipline.

L'expression *cocos* désigne les « compagnies de discipline coloniales ». Par extension, on l'applique aux hommes de ces compagnies.

Les *camisards* sont les détenus des pénitenciers et ateliers, c'est-à-dire des condamnés à l'emprisonnement (un an et au-dessus) et aux travaux publics.

(4) D'excellents esprits soutiennent que les caporaux devraient être supprimés dans les bataillons d'Afrique et dans les compagnies de discipline : « Ils ne servent à rien, car, couchant en chambrée, il faut qu'ils choisissent entre fermer les yeux ou avoir une vie intolérable. Or leur choix est bientôt fait. Un essai est actuellement tenté dans une compagnie de chaque bataillon pour laisser le commandement des escouades aux sergents; s'il est fait sérieusement, avec le désir de le faire réussir, il démontrera les avantages d'une combinaison qui substituerait à des cadres mal recrutés (puisque, la majorité sort des joyeux mêmes) et essentiellement instables (puisque, aussitôt promu, le caporal réclame son passage dans un régiment ordinaire) des cadres solides, expérimentés, venant tous des corps réguliers, rengagés ou décidés à se rengager, ayant l'âge et l'autorité. » — Cet expédient aurait l'inconvénient de laisser les chambres sans surveillance; les rondes de nuit ne servent à peu près à rien, car chacun sait qu'après une ronde il y a un long délai de pleine sécurité. Nous lui préférons de beaucoup le système consistant

accordée par décret du 8 mars 1904 à une partie des cadres de la section de discipline (1);

3° Au point de vue de la rentrée en France ou du passage dans un autre corps, les cadres sont assujettis aux mêmes règles que ceux des corps réguliers;

4° Les tableaux de proposition semblent ignorer l'obscur dévouement des chefs. On leur a même refusé, ainsi qu'à leurs hommes, à l'occasion de leur envoi en Indo-Chine en 1900, la médaille coloniale et les décorations de l'Annam et du Cambodge accordées, à côté d'eux, à leurs camarades des régiments d'Afrique (2).

Cette différence de traitement est d'autant moins équitable que, légalement parlant, le contingent des bataillons est beaucoup plus perverti que celui des compagnies de discipline et que, en fait, les dangers du voisinage sont beaucoup plus grands dans les premiers que dans les seconds.

C'est ainsi que, si l'on appliquait à la lettre les règlements, les disciplinaires des bataillons d'Afrique devraient être assimilés aux fusiliers des compagnies de discipline (3) et recevoir leurs armes pour les manœuvres, marches et tirs. Mais il y aurait un danger considérable à les armer en dehors de l'enceinte et surtout à leur remettre des munitions. Aussi aucun général n'a-t-il osé en prendre la responsabilité. On se borne à les faire travailler manuellement et à leur faire faire l'exercice à l'intérieur de l'enceinte.

II. *Régime disciplinaire.* — Les hommes des bataillons d'Afrique sont, au point de vue de l'instruction militaire, dans les mêmes conditions que les corps réguliers; ils sont armés en permanence, exercés aux tirs et marches ordinaires, participent aux manœuvres d'automne,

à faire venir de France tous les caporaux (ou presque tous, pour garder un stimulant aux bons sujets du bataillon) et à les choisir parmi les meilleurs sujets, rengagés si possible, alléchés en tous cas par des avantages pécuniaires et d'avancement. — D'ailleurs, au moment de paraître, nous apprenons que, par ordre du Ministre, l'expérience vient de prendre fin; elle n'a pas été jugée favorable.

(1) Bien plus, une dépêche ministérielle du 16 juin 1903 a supprimé au 4^e bataillon l'indemnité de rassemblement justifiée par les conditions d'installation, les difficultés d'approvisionnement, etc., d'un camp particulièrement dénué de tout. La « situation budgétaire actuelle » ne peut suffire à expliquer cette suppression, car les raisons qui ont motivé l'indemnité subsistent intégralement.

(2) Et leur service avait été notablement plus pénible, tant au point de vue des postes occupés qu'au point de vue de la participation aux colonnes contre les pirates.

(3) Les fusiliers des compagnies de discipline sont armés et exercés dans les conditions fixées par les règlements (Cf. *Revue*, 1902, p. 1160, 1^o) et exécutent des manœuvres, marches et tirs; les pionniers sont occupés seulement à des travaux ou à des corvées.

sont mobilisables comme les autres troupes, et ils peuvent sortir du camp ou du quartier aux heures où ceux-ci sont déconsignés (en semaine, de 5 heures du soir jusqu'à l'appel du soir (8 h. 1/2); le dimanche, à partir de la soupe du matin); ils peuvent obtenir des permissions et des congés, exactement comme tout autre militaire.

Les punitions qui peuvent leur être infligées sont les mêmes que celles qui sont réglementaires dans les corps réguliers.

Or c'est précisément cette complète assimilation qui fait toute la difficulté du commandement dans les bataillons d'Afrique, et qui le rend infiniment plus délicat que dans un corps de répression, comme les compagnies de discipline, où la situation respective du disciplinaire et du chef est nettement définie: officiellement, l'un est considéré comme un indiscipliné, pour qui des moyens de répression extraordinaires ont été indispensables; d'autre part, le chef a été investi de l'autorité et armé des moyens nécessaires pour arriver à cette répression.

Dans les bataillons d'Afrique, au contraire, on voit, d'une part, des éléments si suspects que le législateur (encore bien que la dette sociale soit payée) a voulu les isoler du contingent normal et les éloigner même de la métropole (1); d'autre part, des chefs qui doivent instruire et commander ce milieu si spécial dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un corps d'élite comme la garde républicaine ou les sapeurs-pompiers de Paris!

Il y a là une contradiction qui annihile tous les efforts.

Ces considérations nous amènent à nous demander si oui ou non les chasseurs des bataillons d'Afrique sont aptes à faire des soldats et si on peut les considérer comme tels.

Les bataillons d'Afrique ont traversé, depuis leur création, trois périodes bien distinctes.

La première, qui s'étend jusqu'à l'application de la loi de 1889, constitue le livre d'or des bataillons d'Afrique, qui se sont distingués dans toutes les expéditions où ils ont pris part.

Ils étaient alors uniquement composés des condamnés militaires, et ils constituaient une variété de la légion étrangère.

Avec l'application de la loi de 1889 et l'incorporation des condamnés civils dans ces bataillons, leur caractère a changé du tout au

tout, et on peut dire, quoiqu'on en créât 2 nouveaux, qu'ils étaient marqués à mort!

Comment cependant purent-ils vivre, à travers toute cette deuxième période qui s'étend jusqu'à la stricte application du décret de 1902, date où s'ouvre la troisième période? C'est parce que les chefs de corps se firent un devoir de ne renvoyer dans leurs corps réguliers leurs meilleurs sujets que dans les derniers mois de leur libération, afin d'utiliser leurs services *indispensables*, jusqu'au dernier moment.

Aujourd'hui, au contraire, notamment depuis novembre 1902, on renvoie en France des sujets même médiocres (des plaintes nombreuses ont été formulées par des chefs de corps) aussitôt qu'ils se trouvent dans les conditions réglementaires, de telle sorte que les bataillons ne se trouvent plus composés que de deux catégories d'individus: les douteux qui n'ont pas encore le temps de présence reconnu pour les éprouver et les très mauvais!

Pour ces derniers, qui sont très nombreux, le bataillon constitue un véritable corps disciplinaire et n'a rien à envier à sa voisine la compagnie de discipline.

Que dire, maintenant, de la section de discipline d'un bataillon d'Afrique (1), quand on vient de constater que le bataillon proprement

(1) La section de discipline est installée, pour chaque bataillon, à une certaine distance du camp de la portion principale. La plus moderne des cinq et, par suite, la mieux organisée est celle du 4^e bataillon, à Bir Bou Bekba, à 30 kilomètres du Camp Servièr. Elle comprend une enceinte absolument fermée et entourée d'un fossé à pic de 4 mètres de profondeur et 2 mètres de largeur, à l'intérieur de laquelle se dressent les tentes coniques occupées par les disciplinaires non punis, qui ne sortent de cette enceinte que pour les travaux et les corvées. Les locaux disciplinaires consistent en un corps de bâtiment en maçonnerie contenant dix cellules ouvrant sur une cour intérieure. Chaque cellule possède 14 mètres cubes environ, un massif de ciment qui remplace l'ancienne planche de couchage toujours infestée de vermine, une tinette en fonte encastrée dans la maçonnerie et pouvant être retirée du dehors; l'aération est assurée par une cheminée, sans permettre les communications avec l'extérieur, il n'y a pas d'éclairage. Il est regrettable que la séparation individuelle ne puisse également être appliquée à la prison où on a à déplorer la promiscuité la plus démoralisante et la plus répugnante.

Le cadre de la section, qui est actuellement de 40 hommes, se compose de 2 lieutenants (un pour les disciplinaires, un pour le peloton de garde), assistés d'un aide-major et d'autant de sergents et caporaux qu'il y a de groupes de 15 disciplinaires. Malheureusement, les hommes chargés de la garde sont tous des joyeux camarades de ceux qu'ils surveillent et ne valent souvent pas mieux qu'eux. Jouissant d'une liberté plus grande, ils se font les complices des pires transactions: introduction de l'alcool et objets prohibés, correspondance avec les amis du bataillon en vue d'évasions, etc. Et, en cas d'incidents graves, les responsabilités deviennent impossibles à établir, car tous s'entendent pour cacher la vérité ou la travestir. Pour éviter ces complots, il faudrait confier la garde des disciplinaires à un détachement d'un autre corps, aux zouaves par exemple, mais plutôt aux

(1) On peut même dire que les garnisons des bataillons sont plus éloignées des centres que celles des compagnies de discipline. Biskra et Aumale, en effet, sont des petites villes infiniment plus agréables à habiter que Laghouat et Le Kreider. Il est vrai que le Camp Servièr, le Kef et Gabès n'ont rien à envier à Gafsa et à Méchéria.

dit comprend des sujets au moins aussi mauvais que les compagnies de discipline, avec cette aggravation que ce sont des voleurs, des souteneurs, peut-être des meurtriers!

Remarquons que, quand il est bien reconnu que les disciplinaires des bataillons d'Afrique sont plus dangereux (1) que les plus mauvais sujets des compagnies de discipline (les *pionniers*), cette distinction n'est pas prévue pour les sections de discipline des bataillons d'Afrique, où tous les disciplinaires, indistinctement, sont assimilés aux fusiliers des compagnies de discipline.

III. *Livrets*. — Aux termes de l'art. 7 du décret du 2 novembre 1902 réorganisant les compagnies de discipline et confirmant une circulaire du 26 juin 1901 (*Revue*, 1901, p. 1408), les fusiliers qui ont mérité par leur bonne conduite leur réintégration dans un corps de troupe de leur arme d'origine reçoivent, à leur libération définitive, un nouveau livret individuel; ce livret ne fait pas mention de leur passage à la compagnie. On évite ainsi de faire porter indéfiniment le poids de sa faute au libéré, en le signalant aux chefs d'industrie ou d'atelier qui auront l'occasion de lire son livret.

Malheureusement, il n'en est pas de même en ce qui concerne les libérés des bataillons d'Afrique; leurs livrets continuent à mentionner le passage au bataillon. Jusqu'à 45 ans, ils restent stigmatisés par les inscriptions révélatrices du délit passé, même du délit effacé par la réhabilitation. Dès 1900, à la suite d'une question de M. Dejeante, le Ministre s'est occupé du problème (*ibid.*, p. 171); il n'a pu lui trouver une solution satisfaisante. A la fin de 1902, M. Messimy, également ému de cette injustice, a signalé le moyen d'y remédier (2); la suite nécessaire n'a pas encore été donnée.

IV. *Section des meilleurs*. — Dans les compagnies de discipline, le décret du 2 novembre 1902, a organisé une *section de transition*, des-

spahis ou aux chasseurs d'Afrique. Il y aurait, pour ces derniers, une complication dans l'aménagement des baraquements; mais elle ne paraît pas insoluble.

Les hommes de la section font le peloton de punition et les corvées.

Ceux qui se conduisent bien peuvent, après 6 mois, être réintégrés dans les compagnies actives du bataillon, et le séjour à la section compte dans le temps exigé au bataillon pour être réintégré dans un corps du service général.

Ces disciplinaires étaient autrefois versés aux *compagnies disciplinaires coloniales*, ce qui permettait de séparer les faibles, redressables par une direction ferme et patiente, des pervers qu'il faut réduire à l'impuissance de nuire. Peut-être eût-on mieux fait de conserver ces compagnies... (*Revue*, 1903, p. 103 et *supra*, p. 778). Du moins, en l'état, ferait-on bien de créer dans la section une sous-section de *pionniers*, par analogie avec ce qui se pratique aux compagnies de discipline, pour les plus mauvais éléments.

(1) Il suffit de rappeler le lâche assassinat du sergent Giansily.

(2) *Revue*, 1903, 121. — Cf. le texte voté par le Sénat (art. 34), *ibid.*, p. 445.

tinée à recevoir « les fusiliers dont la bonne conduite mérite un adoucissement de régime (1) et qui n'ont pas encore le temps voulu pour être proposés pour la réintégration dans un corps de troupe ». Cette adaptation aux corps d'épreuve de la vieille institution des grenadiers et voltigeurs est des plus heureuses, car rien ne vaut la séparation pour le relèvement comme pour l'éducation.

Pourquoi ne pas étendre aux bataillons d'Afrique cette sage mesure? C'est là surtout qu'elle nous semblerait indispensable, car ces corps, au lieu de posséder comme les compagnies de discipline une certaine homogénéité (les indisciplinés), reçoivent les individus les plus dissemblables comme origine et comme moralité : à côté de petits voleurs n'ayant encouru que quelques jours de prison, on trouve les pires souteneurs et les plus redoutables rôdeurs de barrière.

Il faudrait offrir aux moins compromis d'entre eux une protection contre les entraînements des pires. C'est la section des meilleurs qui assurerait cette séparation protectrice.

Une sélection très sérieuse devrait même être faite dès l'incorporation, — ou avant, — et, au lieu de supprimer des bataillons (2), on devrait distribuer rationnellement dans chacun d'eux les éléments si divers que leur envoi le recrutement. Ce ne serait qu'après un certain temps d'observation qu'on procéderait à une répartition entre trois sections dans chaque bataillon (3) : « L'existence active de leurs garnisons lointaines aurait un puissant effet moral sur ces égarés, si l'on avait soin de séparer le trop mauvais grain de celui qui est légèrement avarié.

» Mais l'administration de l'armée se soucie peu de cela. Elle englobe à la fois tous les mauvais garçons et les coupables repentis. Ils ont passé par la prison, cela suffit; qu'on les envoie ensemble! Le

(1) Ils ont, notamment, la faveur de sortir librement à certaines heures de la journée.

(2) On objecte que, depuis novembre 1902, les effectifs des 5 bataillons ont été réduits dans des proportions considérables (au 3^e bataillon, au Kef, l'effectif de chaque compagnie est tombé à 40 hommes; mais c'est exceptionnel). Mais nous voyons dans les sélections successives, poussées même à l'infini, une condition si indispensable de l'amendement que cette considération prime pour nous toutes les autres.

(3) Pareille organisation préliminaire devrait être appliquée aux compagnies de discipline : avant de diviser en trois sections les fusiliers de chaque compagnie, il faudrait avoir préalablement classé les individus dans les différentes compagnies, en tenant compte de leur degré de perversité et d'indiscipline. (*Revue*, 1902, p. 1151, 4^e; 1903, p. 251.) — Ajoutons que le niveau moral des condamnés militaires est incontestablement supérieur à celui des condamnés civils incorporés directement; il y a donc là la base d'une sélection facile à faire, à première vue, dans les bataillons d'Afrique.

récidiviste endurci et le souteneur sont mêlés au pauvre enfant qui aura volé, il y a de longues années, une paire de souliers et qui, depuis l'expiation, a mené une honnête existence. Il est à craindre qu'il ne tarde pas à être gangrené; un faux amour-propre le poussera à se montrer aussi *joyeux* que les autres joyeux. Sur les cinq bataillons, on aurait pu en réserver un ou deux à ce réconcilié avec la société. » (*Le Temps* du 29 novembre 1894.)

Nous avons fait (*supr.*, p. 783, note 1 *fine*) une observation analogue en ce qui concerne les sections de discipline. Il devrait être fait des divisions très séparées entre les pires et les meilleurs.

V. *Engagements volontaires*. — Pour mémoire seulement, nous rappelons l'anomalie souvent signalée dans cette *Revue* qui inflige au libéré qui devancerait l'appel un traitement beaucoup plus dur qu'à l'appelé (1). Alors que celui-ci n'est incorporé aux bataillons d'Afrique que s'il a été condamné à plus de trois mois de prison pour l'un des quatre délits spécifiés, l'engagé, c'est-à-dire le plus intéressant, celui qui montre le plus d'énergie pour se relever et de hâte à effacer son passé, se voit contraint à subir les tristes contacts des bataillons, quelque minime qu'ait été sa condamnation ou même s'il n'a encouru qu'une amende de 1 franc.

Il faut que l'engagé jouisse au moins du même bénéfice que l'appelé, — dussions-nous, en balance de ce bénéfice, lui imposer une durée minima d'engagement de 4 ou 5 ans. — Aussi espérons-nous que le vote du Sénat sur le principe de cette assimilation sera suivi par la Chambre (2).

Toutefois, nous considérons le maximum actuel de trois mois d'emprisonnement pour bénéficier de l'incorporation dans un régiment ordinaire comme ne devant pas être dépassé. Nous regretterions vivement de voir la Chambre maintenir le maximum de six mois adopté par le Sénat (*Revue*, 1902, p. 1163; 1903, p. 250). Il ne faut pas, dans l'espoir de sauver un mauvais sujet, risquer d'en pervertir vingt bons dans nos corps de France. Il faut penser aux portemonnaie et surtout à la moralité de nos enfants, tous appelés à faire au moins un an dans la chambrée.

Ici encore nous répéterons : au lieu de supprimer un ou deux des bataillons existants, affectez-les à cette catégorie de condamnés.

VI. *Rengagés condamnés*. — Alors que l'espérance d'un sort meilleur

(1) *Revue*, 1901, p. 1594; 1902, p. 475 et 913. *Conf.* le vote du Sénat du 19 février 1903 (*Revue*, 1903, p. 445).

(2) Mais pourquoi continuer à demander un certificat de bonnes vie et mœurs à des condamnés ? (*Revue*, 1902, p. 622).

conquis par des efforts soutenus est le grand ressort de la bonne conduite dans tous les corps disciplinaires ou établissements pénitentiaires, alors que cette espérance n'est jamais enlevée à un fusilier, ni même à un pionnier des compagnies de discipline, le militaire rengagé qui est envoyé aux bataillons d'Afrique à la suite d'une condamnation est tenu d'y terminer son engagement.

Pourquoi cette relégation définitive, irrévocable ? Pourquoi l'accabler ainsi au découragement, au désespoir ? Pourquoi le priver de ce puissant moyen d'amendement que constitue pour les autres l'appât du retour dans un corps régulier ? (*Revue*, 1902, p. 1162.)

Nous espérons que ces contrastes seront considérés avec l'attention qu'ils méritent par la Chambre et par la Commission de l'armée et que les réformes, d'ailleurs aisées, qui permettraient de les faire disparaître seront bientôt prises, les unes par voie de décret, les autres par voie législative. Elles touchent à deux intérêts auxquels le Ministre et la Commission de l'armée ne sont jamais restés indifférents : l'humanité et la discipline.

Depuis que cet article est composé, nous avons reçu la lettre suivante d'un officier qui a longtemps servi aux bataillons d'Afrique :

« Je suis un partisan convaincu de la suppression des bataillons d'Afrique, tels qu'ils existent.

» On y trouve, en effet, deux catégories bien distinctes : 1° les bons (c'est-à-dire, en tenant compte des antécédents, les *presque* bons ou les assez bons), qui ne devraient pas y être et, surtout, n'auraient pas dû y être envoyés ; 2° les mauvais, élément absolument corrompu et incorrigible, qui ne devraient pas y être non plus. Car qu'espère-t-on en faire ? A quoi bon leur confier un fusil ? Sans énergie au physique comme au moral, ils ne feront jamais des soldats. De plus, ils sont dangereux.

» Les généraux n'ignorent pas qu'il n'y a aucun fond à faire sur ces bataillons, qui aux manœuvres jonchent les routes de trainards, et dont les hommes, par parade devant ceux des autres corps, affectent la grossièreté et l'impertinence vis-à-vis des gradés. A de pareils individus, c'est une pelle, une pioche et une brouette qu'il faut, non un fusil ; des gardes-chiourme et non des officiers.

» Qu'on les exclue de l'armée comme les grands criminels ; les sections d'exclus verront leur effectifs augmenter et le contingent général ne perdra certes rien à cet éloignement.

» Les directeurs d'établissements pénitentiaires connaissent bien leurs pensionnaires, et une sélection préparatoire pourrait facilement être faite *avant l'incorporation*; il suffirait d'étudier les garanties nécessaires pour assurer l'équité la plus stricte et éviter toute faveur.

» On pourrait, d'ailleurs, au lieu de diriger immédiatement sur des corps réguliers les sujets douteux (en bien comme en mal), les grouper dans des corps d'épreuve spéciaux où se ferait une deuxième sélection; mais, pour éviter les frais énormes qu'imposent à l'État les allées et venues continuelles des hommes qui rejoignent ou quittent les bataillons d'Afrique, ces corps d'épreuve pourraient stationner en France dans les garnisons les plus isolées, telles que nos camps d'instruction de Châlons, le Ruchard, la Valbonne, Sissonne, etc.

» De là, après six mois ou un an de stage, chaque homme serait dirigé soit sur un corps régulier, soit sur un dépôt d'exclus d'outre-mer. »

Un autre de nos correspondants s'est montré plus radical encore. Rêvant le retour à l'âge d'or des bataillons d'Afrique, à l'époque où tout le contingent était incorporé dans les régiments ordinaires, il estime que la société, qui a pour premier devoir d'aider à se relever le jeune homme tombé, n'a pas le droit de lui imposer la promiscuité des bataillons d'Afrique; là, en effet, il lui faut être deux fois vertueux pour triompher de ses propres instincts et pour résister aux entraînements du milieu. Quand, avant la loi de 1872, le condamné était directement incorporé dans les régiments réguliers, aucun inconvénient ne se manifestait et beaucoup d'avantages étaient obtenus; il était discrètement signalé à son capitaine, qui le surveillait particulièrement, et, dans la majorité des cas, bien encadré au milieu de braves gens, se sentant soutenu, protégé, bien dirigé, il se tirait à son honneur de cette épreuve; ce n'était que très exceptionnellement qu'on était obligé de recourir pour lui au corps disciplinaire.

Sans aller jusque-là, on pourrait peut-être faire l'expérience d'un corps spécial, tenant garnison en France dans une région un peu isolée et où les condamnés jugés intéressants par un arbitre constitué dans des conditions à déterminer seraient mis en observation pendant un certain temps. Ce n'est qu'au cas où cette réponse ne serait pas absolument favorable qu'ils seraient dirigés sur les corps d'Afrique.

A. RIVIÈRE.

LES PRISONS ET LA CRIMINALITÉ

AU MEXIQUE (1)

Le 29 septembre 1900, à 9 heures du matin, avait lieu à Mexico une cérémonie d'un genre particulier. Le Président Porfirio Diaz, accompagné du Ministre de l'Intérieur et d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, procédait à l'inauguration du nouveau pénitencier de la capitale. Le programme comprenait trois discours : l'un de M. Angel Zimbron, secrétaire du gouvernement du district fédéral; le deuxième de M. Miguel Macedo, directeur-président de l'établissement; le dernier du gouverneur du district fédéral, M. Rafaele Rebolgar, qui, au nom de son administration, remettait le pénitencier au pouvoir exécutif de l'Union. Ces discours sortent de la banalité ordinaire des harangues officielles et, complétés par les renseignements contenus dans un autre discours de M. Macedo antérieurement prononcé au second Congrès scientifique de Mexico, ils nous donnent d'utiles indications sur le régime pénitentiaire du Mexique et sur la criminalité dans ce pays.

Dès 1848, le Congrès mexicain comprenait la nécessité de construire de nouvelles prisons appropriées à leur objet. Une loi du 7 octobre instituait à cet effet une Commission de cinq membres avec mission d'élaborer les plans et les règlements nécessaires. Le régime intérieur des établissements à élever devait être celui dit de Philadelphie; le nombre des cellules à construire et le cube d'air de chacune d'elles furent même déterminés; mais ce fut tout ou à peu près. On commença bien quelques travaux; mais ils furent juste suffisants pour légitimer le changement de nom d'une rue de Mexico.

La Constitution du 5 février 1853 (art. 23) pensa hâter la réforme en imposant au pouvoir exécutif l'obligation d'organiser à bref délai le régime pénitentiaire. Pour s'acquitter sans doute de cette tâche, le Gouvernement introduisit dans le cahier des charges de la compagnie

(1) Sources : *Inauguracion de la Penitenciaría de Mexico* (1900); *Establecimientos penales de distrito federal, decretos y reglamentos* (1900); *Reglamento de la Penitenciaría de Mexico* (1902); *La criminalidad en Mexico* (1900); *Album conmemorativo de la construccion é inauguracion de la penitenciaría de Mexico* (1900).